

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/19
16 janvier 2007

(07-0180)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 12 janvier 2007 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine: Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS268/RW) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) du Titre 19 du Recueil des règlements fédéraux, sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").¹ Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit dont, par exemple, la constatation selon laquelle la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, interdit au Département du commerce d'établir, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, reposant sur des conclusions motivées et adéquates, elles-mêmes étayées par les faits qui ont été portés à la connaissance du

¹ Voir, par exemple, les paragraphes 7.32 à 7.41, 8.1 a).

Département, lorsqu'une partie intéressée choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce.

D'autres erreurs consistent, par exemple, à renverser la charge de la preuve en n'exigeant pas de l'Argentine qu'elle prouve son allégation et en exigeant au lieu de cela des États-Unis qu'ils la réfutent; en outre, le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect en évaluant la question de savoir si la loi "peut" violer l'Accord antidumping plutôt que celle de savoir si la loi prescrit une violation de cet accord. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord. Par exemple, le Groupe spécial a fondé sa conclusion non pas sur les éléments de preuve versés au dossier – de fait, cette disposition de la législation des États-Unis n'avait jamais été utilisée – mais plutôt sur la base de pures spéculations de sa part quant à ce que les États-Unis feraient si la loi devait être invoquée. Par exemple, le Groupe spécial spécule que les éléments de preuve auraient "nécessairement" une "incidence importante" sur la détermination en cause faite par les États-Unis pour conclure ensuite que les États-Unis seraient incapables de prendre en considération d'éventuels éléments de preuve additionnels.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'"analyse du volume" incorporée par référence dans la détermination au titre de l'article 129 fait partie de la mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord aux fins de cette procédure.² Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Par exemple, dans la procédure initiale, il n'y avait ni recommandations ni décisions concernant l'analyse du volume et, dans la nouvelle détermination, l'analyse du volume était un aspect inchangé de la détermination initiale qui avait simplement été incorporé par référence, comme dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*.³

² Voir, par exemple, les paragraphes 7.88 à 7.96. Les paragraphes 7.98 à 7.101 et 8.1 c) 2) n'auraient plus d'intérêt si les États-Unis devaient l'emporter en ce qui concerne cette allégation.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003 ("*CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*").